

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT-VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2022_19

Objet : exécution de transports routiers pour la desserte des restaurants scolaires

Le Maire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération 2020-56 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au-dit article,

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'exécution du service de transports routiers pour la desserte des restaurants scolaires,

+

DÉCIDE

Article 1. Un marché est passé selon la procédure adaptée avec la société Autocars GIRARDOT, 20 rue Louis Jacques Thénard, BP 50304 0 71107 Chalon-sur-Saône Cédex,

Article 2. La durée du marché est fixée à un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable deux fois par tacite reconduction, portant la durée du marché à trois ans maximum.

Article 3. Le prix de la rotation est le suivant :

- pour 1 car : 91.00 € HT
- pour 2 cars : 182 € HT
- pour l'extension d'une rotation en cas de surnombre : 91.00 € HT

Article 4. Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Sanvignes-les-Mines, le 21 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Claude LAGRANGE.

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 22/07/2022 et publié sur le site internet de la commune le 22/07/2022.